

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

THEME : POLICE DE CIRCULATION

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉFÉRENCÉ T/PCI/0163/2025, DU 25/11/2025 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES SUR L'INTÉGRALITÉ DE LA ROUTE FORESTIÈRE DU LAC DE BALCÈRE JUSQU'AU DIMANCHE 19/04/2026 INCLUS.

Le Maire de la commune des Angles,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal référencé T/PCI/0163/2026, du 25/11/2025, portant interdiction de circulation des véhicules sur l'intégralité de la route forestière du lac de Balcère, au cours de l'hiver 2025/2026, du mardi 25/11/2025 au mardi 31/03/2026 inclus.

Considérant qu'au vu des intempéries (neige, verglas) rendant la circulation des véhicules très difficile et dangereuse pour les usagers, il convient, afin de garantir la sécurité de tous, de prolonger l'interdiction de circuler en véhicule, sauf dérogation, sur l'intégralité de la route forestière du Lac de Balcère, jusqu'au dimanche 19/04/2026 inclus.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les disposition mentionnées dans l'arrêté municipal référencé T/PCI/0163/2025, du 25/11/2025, notamment l'interdiction de circuler en véhicule motorisé, sur l'intégralité de la route forestière du Lac de Balcère, **sont prolongées jusqu'au dimanche 19 avril 2026 inclus.**

Dans le cas où l'état de la route peut permettre la circulation des véhicules en toute sécurité, au cours de cette période de fermeture, la route forestière du Lac de Balcère, pourrait être réouverte par anticipation

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules des services d'Incendie et de Secours, de Police et de Gendarmerie, de l'Office National des Forêts, de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes, les engins de déneigement et les véhicules munis d'autorisations spéciales, ne sont pas soumis aux présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Responsable des Services Techniques, le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes, le directeur de l'Office National des Forêts, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Font Romeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



LES ANGLES, le 31 mars 2026

Le Maire,

Michel POUDADE

Par Délégation Du Maire,
Le Chef de Service P
Marie CECREST